

1986, chapitre 76  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE CONSEIL  
DES UNIVERSITÉS**

---

**Projet de loi 26**

présenté par M. Claude Ryan, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science

Présenté le 30 avril 1986

Principe adopté le 28 octobre 1986

Adopté le 12 novembre 1986

**Sanctionné le 10 décembre 1986**

---

**Entrée en vigueur: le 10 décembre 1986**

---

**Loi modifiée:**

Loi sur le Conseil des universités (L.R.Q., chapitre C-58)







## CHAPITRE 76

### Loi modifiant la Loi sur le Conseil des universités

[Sanctionnée le 10 décembre 1986]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. C-58, a.  
7, mod.

**1.** L'article 7 de la Loi sur le Conseil des universités (L.R.Q., chapitre C-58) est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

Fonctions  
continué

« À la fin de leur mandat, les membres du Conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés. ».

c. C-58, a.  
8.1, aj.

**2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant:

Incapacité

« **8.1** En cas d'incapacité d'agir du président, il peut être remplacé par une personne nommée par le gouvernement pour exercer ses fonctions tant que dure son incapacité. Le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail. ».

Entrée en  
vigueur

**3.** La présente loi entre en vigueur le 10 décembre 1986.